



Union syndicale Solidaires

Petit rappel



Alors que les affaires en cours suscitent un vif intérêt, le syndicat SUD, a été reçu ce matin aux services RH afin de faire un point sur le fonctionnement de certains et leur compréhension des mots "consignes à respecter".

A ce jour, les délibérations prises depuis des mois ou des années sont applicables et le resterons, tant que celles-ci ne seront pas abrogées...

Cela veut dire :

Délibération du 20 Février 2020 : Afin d'assurer la continuité de service, il est proposé de déterminer un effectif de SPP minimum pour la programmation des gardes, par note de service du Directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDSI).

Cet effectif minimum, applicable à chaque équipe, concerne les SPP en garde de 24 heures. Selon l'importance du centre, l'effectif sera le suivant :
- CIS dont l'effectif total en garde cyclique est supérieur ou égal à 9 : 50% de l'effectif des SPP opérationnels disponibles arrondi à l'entier supérieur ;
- CIS dont l'effectif total en garde cyclique est inférieur à 9 : 50% de l'effectif des SPP opérationnels disponibles arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif des SPP opérationnels réel est composé des SPP opérationnels disponibles le jour de la garde qui ne sont pas en formation, en arrêt de travail ou en disponibilité. Lorsque l'officier de garde assure par ailleurs les fonctions de chef de groupe, il n'est pas non plus pris en compte dans le calcul des effectifs.

EN VIGUEUR

Délibération 2024-01-18 : Fixer le nombre d'officiers de garde (OG) ou sous-officiers de garde (SOG) dans les CIS dont l'effectif SPP le permet à 9.

Cette mesure s'accompagne d'un rappel sur le rôle dévolu aux OG et SOG et notamment celui de responsable d'une équipe de garde. Les OG et les SOG sont les seules fonctions connues et reconnues d'encadrement d'une équipe de garde. Les chefs de CIS devront veiller à désigner un responsable par équipe, OG ou SOG, ce responsable étant assisté d'un à deux (selon les effectifs du CIS) OG ou SOG.

Sauf absence significative du responsable de l'équipe dans l'année, c'est lui qui réalisera les entretiens professionnels de l'ensemble des SPP de l'équipe, y compris les autres OG et SOG de l'équipe. Au regard de ces dispositions, le chef de CIS disposera d'un nombre suffisant d'OG ou de SOG pour assurer l'encadrement des équipes de garde tout au long de l'année sans avoir à recourir à d'autres personnels. Il veillera à ce que l'ensemble des SOG de son unité opérationnelle ait suivi la formation de professionnalisation afférente à leur fonction.

EN VIGUEUR

Dans le cas où certains chefs CIS ou chefs de groupements rencontrent des difficultés de compréhension nous sommes à leur disposition afin de les accompagner dans l'explication et le respect des délibérations applicables.

Celui qui se bat peut perdre, celui qui ne se bat pas à déjà tout perdu